

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE : 57

TRIBUNAL DE POLICE 150 RUE Ernest HEMINGWAY CS 51864 29218 BREST
CEDEX 2
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du DOUZE JUIN DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : M.
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Mention minute :

Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 15/05/2017 à 09:00 ;

A :

Lors de l'audience au fond, le Tribunal était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

Président : M.
Greffier : M.
Ministère Public : Mme

A :

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 29
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession : CHEF D'ENTREPRISE
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rouen

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur : a été convoqué à l'audience du 15 mai 2017 par convocation remise le 10/03/2017 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

L'avocat du prévenu a soulevé in limine litis la nullité de la procédure ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions sur l'exception de nullité soulevée ;

Le Tribunal a joint l'incident au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- GOUESNOU, en tout cas sur le territoire national, le 09/03/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 117 km/h - Vitesse retenue : 111 km/h), avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Circulant au volant de son audi S5, monsieur était contrôlé à une vitesse de 111 km/h le 9 mars 2017 à 17h sur une portion limitée à 50km/h de la D52 à Gouesnou dans le sens Gouesnou-Plabennec.

Monsieur était entendu le 10 mars 2017 à 10h par un agent de police judiciaire. Il s'étonnait de la vitesse relevée et de deux annonces différentes de la vitesse retenue qui lui avait été faite. Il lui était notifié la retenue de son permis de conduire.

Monsieur était convoqué par convocation délivrée par un officier de police judiciaire le 10 mars 2017 à 10h50.

Le 14 mars 2017 à 9heures 05, l'agent de police judiciaire dressait un procès verbal de constatation de l'excès de vitesse comportant les conditions et modalités du contrôle de vitesse mis en oeuvre le 9 mars 2017 sous le régime de l'enquête préliminaire.

Les pièces étaient transmises sous bordereau le même jour au procureur de la République.

Sur la nullité du procès verbal de constatations de l'infraction.

a) Sur la possibilité de dresser un unique procès verbal après la délivrance de la convocation en justice:

Si l'article D 11 permet aux officiers de police judiciaire de relater leur opération dans un seul procès verbal, alignant ainsi le régime des infractions flagrantes sur celui des enquêtes préliminaires, aucune autre disposition du code de procédure pénale ne permet la délivrance de la citation avant l'établissement du constat de l'infraction flagrante en matière contraventionnelle. L'alignement des enquêtes de flagrance a été opéré par un décret du 7 décembre 2016.

Les faits de l'espèce sont datés du 9 mars 2017.

A

Cette possibilité élargie pour les officiers de police judiciaire de consigner dans un seul procès verbal les opérations effectuées dans une même enquête doit être interprétée à la lumière des spécificités des infractions routières. Si une jurisprudence récente rendue sous le régime de l'enquête préliminaire valide la délivrance d'une convocation en justice antérieurement à l'établissement du procès verbal unique, en l'espèce il n'a pas été établi de procès verbal unique puisqu'un procès verbal d'audition a été dressé le 10 mars 2017 puis un procès verbal de constatations le 14 mars 2017.

Or les infractions routières obéissent à un régime particulier qui impose un constat technique immédiat à l'aide des instruments de mesure de l'excès de vitesse, l'alcoolémie ou usage de stupéfiants. De tels constats sont mis en œuvre selon des normes réglementaires précises et propres aux différents matériels utilisés. Ils doivent faire l'objet d'une consignation écrite et technique immédiate.

Or en l'espèce, le constat devait être nécessairement établi le jour des faits soit le 9 mars 2017 ou à tout le moins avant l'audition du contrevenant le 10 mars 2017 pour les raisons suivantes:

.L'excès de vitesse est relaté pour avoir été constaté le 9 mars 2017 par l'agent de police judiciaire

.Le permis de conduire a été retenu le 9 mars 2017 par les officiers de police judiciaire conformément à **l'article L 224-1 du code de la route qui soumet cette mesure de rétention au constat de l'excès de vitesse préalablement par un matériel homologué (article L 224-1 5° du code de la route).**

Conformément à l'article L 224-2 du code de la route, l'arrêté du sous préfet mentionne qu'il est pris au vu dudit procès verbal de constat de l'infraction. Il est d'ailleurs surprenant de constater que cette décision administrative prise le 10 mars 2017 l'ait été au vu d'un procès verbal -*(a fait l'objet le 9 mars 2017 à Gouesnou, d'un procès verbal d'avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire)*- en l'espèce qui n'avait pas été dressé lorsqu'elle est prise ce qui n'empêche pas l'autorité d'en faire état de cet acte inexistant et de fonder sa décision sur celui-ci. Cet arrêté n'a toutefois pas été notifié par les enquêteurs qui ont cependant transmis le permis de conduire à la sous préfecture.

Le procès verbal de constatations est donc nul pour avoir été dressé postérieurement à la citation et la mise en œuvre de la mesure d'immobilisation, de rétention du permis de conduire et de suspension du permis de conduire et d'audition du prévenu alors qu'il devait nécessairement être mis par écrit.

b) Sur l'inéquité de la délivrance de la convocation en justice avant l'établissement du procès verbal de constat de l'infraction au regard du principe du procès équitable :

L'article préliminaire du code de procédure pénale dispose que **I.-La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.**

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II.-L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III.-Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

S'agissant du problème du respect des règles du procès équitable fixées à l'article préliminaire du code de procédure pénale, la délivrance de la convocation en justice

A

préalablement à l'établissement du procès verbal de constat de l'infraction est problématique.

L'article préliminaire dispose que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.
Il affirme que toute personne a le droit d'être informée des charges retenues contre elle.

En l'espèce monsieur [redacted] a été interpellé le 9 mars 2017 après interception de son véhicule. L'immobilisation de son véhicule est levée le 9 mars à 18h15. Il a fait l'objet d'une atteinte proportionnée à sa liberté d'aller et venir fondée sur le constat d'un important excès de vitesse constat qui permet des mesures de sûreté telle que l'interception du véhicule puis la rétention administrative. A condition toutefois d'être immédiatement portées à la connaissance du contrevenant qui doit pouvoir formuler toute observation ce que l'établissement du procès verbal ultérieurement, rend impossible. En effet le contrevenant est entendu le 10 mars 2017 en raison de l'existence de l'infraction d'excès de vitesse sur laquelle il va s'expliquer, demandant d'ailleurs des éclaircissements sur les vitesses qui lui auraient été indiquées.

Il s'en déduit que l'information sur les charges retenues contre un contrevenant implique nécessairement la rédaction du procès verbal de constat de l'excès de vitesse lorsque le contrevenant est interpellé, son véhicule immobilisé puis son permis de conduire retenu à l'effet de lui permettre de prendre connaissance des charges retenues, de leur établissement et éventuellement opéré toute contestation y compris urgente tendant remettre en cause la mesure de rétention et la suspension administrative du permis de conduire.

Or en l'espèce le procès verbal d'audition signé par le contrevenant est dressé le 10 mars 2017 avant l'établissement du procès verbal de constatation de l'infraction. Le procès verbal de constatation de l'infraction est donc nul pour avoir violé les règles du procès équitable.

Sur le contrôle de l'agent de police judiciaire par l'officier de police judiciaire :

Le procès verbal dressé le 14 mars 2017 met en mesure le tribunal de constater que l'agent de police judiciaire a bien agi sous le contrôle d'officier de police judiciaire. Toutefois le procès verbal d'audition mentionne une audition conduite par un officier de police judiciaire différent de l'officier de police judiciaire sous la direction duquel le constat de l'infraction était réalisé le 14 mars 2017.

Or en l'état des mentions portées sur les procès verbaux, le tribunal est dans l'incapacité de connaître exactement sous le contrôle de quel officier de police judiciaire le contrôle routier a été effectué. En effet le procès verbal du 14 mars 2017 est dressé au bureau de l'unité sous la direction de l'OPJ présent à cette unité sans qu'il ne soit précisé que cet officier supervisait le contrôle. L'audition est aussi effectuée sous le contrôle d'un autre officier de police judiciaire présent à l'unité le 10 mars sans qu'il ne soit précisé s'il avait supervisé le contrôle routier.

Le procès verbal de constatation de l'infraction est donc nul.

Sur la saisine des faits matériels du tribunal :

Enfin la convocation délivrée par officier de police judiciaire opère la saisine du tribunal. C'est elle qui opère la saisine des faits matériels par les mentions et références qu'elle contient et généralement le renvoi au procès verbal de constatation de l'infraction. Or admettre qu'une convocation délivrée par officier de police judiciaire saisit le tribunal d'une infraction qui n'est pas encore constatée, est impossible.

L'établissement du procès verbal de constat de l'infraction pour laquelle le contrevenant est entendu, est nécessairement préalable à la délivrance de la convocation en justice qui en matière contraventionnelle repose sur celui-ci.

En conséquence le tribunal annulera le procès verbal de constat de l'infraction dressé le 14 mars 2017.

Aucun autre élément ne permet de constater l'infraction reprochée au contrevenant.

Il sera donc relaxé.

A

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an susdits, par Monsieur Président, assisté de Madame greffier, présente lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

